



ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE
Du 9 septembre 2021 au 7 juillet 2022

Circulation sur la rue du Solü et sur le chemin du Petit Poucet

Le Maire de la Commune de Séez, Lionel ARPIN

VU les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles I 411-1 et R 417-9 et suivants,

VU les Codes Pénales et Procédures Pénales et notamment l'article R 610-5 concernant les contraventions aux arrêtés de l'autorité et la lutte contre la violence routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU la Loi 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière,

VU le décret d'application de la Loi 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière,

CONSIDERANT l'obligation du Maire d'assurer par ses pouvoirs de police la sécurité et la salubrité sur les voies publiques,

CONSIDERANT que la configuration de la rue du Solü et du chemin du Petit Poucet (pente et absence de trottoir), nécessite la prise de mesures particulières en cas de verglas ou neige rendant la chaussée glissante et par conséquent la circulation dangereuse notamment pour les piétons.

CONSIDERANT la présence d'enfants dans ce secteur aux heures de rentrées et sorties scolaires,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de sécuriser les abords de l'école élémentaire,

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté a pour objet la réglementation générale de la circulation rue du Solü et chemin du Petit Poucet, à compter du 9 septembre 2021 et jusqu'au 7 juillet 2022, à titre temporaire, dans les cas définis ci-après.

ARTICLE 2 – SENS INTERDIT PERMANENT

La circulation est interdite à tous les véhicules sur la rue du Solü dans sa partie haute, aux jours et heures de rentrée et sortie scolaire :

- De 8h15 à 8h45
- De 11h15 à 11h45
- De 13h15 à 13h45
- De 16h15 à 16h45

